

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties  
financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant  
Société SUEZ Eau Industrielle  
Commune de Villers-Saint-Paul**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008, autorisant la société SUEZ Eau Industrielle à exploiter une station d'épuration industrielle collective et autres installations connexes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 22 février 2022 par la société SUEZ Eau Industrielle complété les 22 avril 2022, 1<sup>er</sup> juin 2022 et 29 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 4 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation de l'Etablissement SUEZ Eau Industrielle situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, est subordonnée à l'obligation de constitution des garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT**

La société SUEZ Eau Industrielle dont le siège social est situé Tour CB21 au 16, place de l'Iris à Paris La Défense Cedex (92040) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.

### **Article 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Pour la société SUEZ Eau Industrielle, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– traitement biologique</li><li>– traitement physico-chimique</li><li>– mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>– reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>– récupération/ régénération des solvants</li><li>– recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li><li>– régénération d'acides ou de bases</li><li>– valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li><li>– valorisation des constituants des catalyseurs</li><li>– régénération et autres réutilisations des huiles</li><li>– lagunage</li></ul>

### **Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour le site de la société SUEZ Eau Industrielle, situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 3\,704\,623 \text{ euros TTC} :$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	3205399	1,226	0	915	43 310	87 840

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP 01 de référence de Mars 2022 (publié au J.O. Du 14 mai 2022) : 124,7

### **Article 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

### **Article 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 6 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

## **Article 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **Article 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

## **Article 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

## **Article 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 11: GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
Acide chlorhydrique 30 %	06 01 02*	30
Chlorure d'alumine	06 03 99	2
Acide phosphorique	06 01 04*	2
Chlorure ferrique	06 03 99	30
Soude 25 %	06 02 04*	150
Chaux	06 02 99	200
Urée	07 01 99	2
Effluents ECOFLOW	16 10 01*	2050
Boues liquides	07 02 11*	9680

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **Article 12 : CLÔTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



#### **Destinataires :**

La Société SUEZ Eau Industrielle

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Chef de l'Unité départementale de l'Oise

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France